**Convention de mise à disposition d’un point d’eau incendie pour la défense extérieure contre l’incendie**

Entre les soussignés :

 Madame  Monsieur

Nom, prénom : ………………………………………………………domicilié(e) à (adresse complète)……..

……………………………………………………………………………………………………………………….

propriétaire du point d’eau objet de la présente convention et décrit à l’article 1er,

Ci-après dénommé « **le propriétaire** », d’une part

Et la commune ou l’établissement public de coopération communale sise (adresse complète) ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………agissant en qualité de service public de la défense extérieure contre l’incendie, représenté par

 Madame  Monsieur

Nom, prénom : ………………………………………………………domicilié(e) à (adresse complète)……..

……………………………………………………………………………………………………………………….

Qualité : …………………………………………………………………………………………………………….

Ci après dénommé « **le bénéficiaire** », d’autre part.

**Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du bénéficiaire un point d’eau incendie afin d’assurer la défense extérieure contre l’incendie de toute ou partie de la commune.

Le propriétaire s’engage à mettre à disposition du bénéficiaire le point d’eau désigné comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie** | Ex : point d’eau incendie (PEI): hydrants ou PENA (point d’eau naturel et artificiel) |
| **Type** | Ex : hydrants (poteau d’incendie ou bouche incendie)  PENA (étang, citerne, réserve, cuve, mare, etc.) |
| **Caractéristiques opérationnelles** | Cf : Fiches Annexes RDDECI |
| **Aménagement associé** | Ex : aire d’aspiration, etc. |
| **Numéro d’ordre départemental** | Attribution faite par le logiciel de gestion des PEI du SDIS |
| **Conditions d’accès** | Ex : nom de la voie, portail, etc. |
| **Localisation exacte** | N°, Rue/cours/sente/etc. , commune, code postal, localisation sur la parcelle |
| **Surface totale mise à disposition** | Description précise ou joindre un plan |

**Article 2 - Durée et renouvellement**

La présente convention prend effet le jour de sa notification au propriétaire par le bénéficiaire au moyen d’un courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention est conclue pour une durée X ans (il est conseillé un minimum de 5 ans) à compter de sa prise d’effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, à défaut d’opposition de l’une ou l’autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois précédant la date d’échéance contractuelle.

.

**Article 3 - Obligation des parties**

**Article 3.1 - Obligations du propriétaire**

Par la présente convention, le propriétaire donne son accord au bénéficiaire d’utiliser le point d’eau décrit à l’article 1er. Cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l’incendie au profit des services d’incendie et de secours.

Le propriétaire autorise le passage et le stationnement sur la parcelle sur laquelle se situe le point d’eau objet de la présente convention pour :

- les opérations d’entretien et de contrôle de l’équipement effectués par le service public de la défense extérieure contre l’incendie

- les opérations de reconnaissance opérationnelle, de lutte contre l’incendie et éventuellement dans le cadre d’exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.

L’occupation de la parcelle support du point d’eau incendie objet de la présente convention sera limitée aux opérations strictement nécessaires.

Le propriétaire s’engage à maintenir l’accessibilité et la capacité hydraulique du point d’eau incendie pendant la durée de la mise à disposition consentie. Il s’engage en outre à signaler immédiatement au bénéficiaire toutes dégradations, dommages ou faits de nature à modifier ou altérer la disponibilité du point d’eau incendie.

Le propriétaire conserve la pleine propriété de la parcelle sur laquelle est situé le point d’eau incendie objet de la présente convention. A ce titre, il s’engage à régler les impôts fonciers et charges afférents.

**Article 3.2 - Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s’engage à utiliser le point d’eau incendie exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l’incendie. Il doit notamment :

- prendre en charge les travaux d’entretien nécessaires pour garantir l’accessibilité et la signalisation du point d’eau ;

- en cas de nécessité de réalimentation suite aux opérations d’entretien, de contrôle ou suite à l’intervention des services d’incendie et de secours, pourvoir à la réalimentation du point d’eau incendie, à ses frais, dans les plus brefs délais ;

- assurer l’ouvrage contre les dégradations de toute nature ou, à défaut, s’engager à procéder aux réparations nécessaires ;

- entretenir les abords du point d’eau ;

- communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d’intervention, les coordonnées des agents ou de l’entreprise mandatée pour intervenir sur l’ouvrage.

**Article 4 - Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d’aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

**Article 5 - Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties en cas d’inexécution ou de manquement des parties à l’une quelconque de leurs obligations citées à l’article 3.

La partie à l’initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l’issue d’un délai de six mois, la partie à l’initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier de notification.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit, une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties.

Sur la période de validité de la convention, la renonciation peut être engagée par chacune des parties communes. Elle doit être précédée d’un préavis de six mois.

**Article 6 - Litiges**

Les parties s’efforceront de résoudre à l’amiable tous les litiges pouvant survenir de l’application de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, le ……………………………..

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour le propriétaire de la parcelle et du point d’eau mis à disposition** |  | **Pour le bénéficiaire, le service public de la défense extérieure contre l’incendie** |
|  |  |  |
| Monsieur ou Madame Prénom, Nom |  | Monsieur ou Madame Prénom, Nom |